

PSAC Proposal – FB Bargaining

March 9th, 2016

NEW ARTICLE

STUDENT EMPLOYMENT

XX.01 Both the Alliance and the Employer recognize the importance and value in providing students with opportunities to gain work experience and skills through programs provided by the federal government.

XX.02 “Students” for the purposes of this Article means students hired under legitimate student programs. Those not hired under legitimate student programs shall be bargaining unit members.

XX.03 “Legitimate” student programs consists of either the Federal Student Work Experience Program, the Research Affiliate Program or the Post-Secondary Co-operative Education and Internment program.

XX.04 Students shall not be used to either displace bargaining unit employees or to avoid filling bargaining unit positions.

XX.05 Overtime work shall be offered on an equitable basis to employees (bargaining unit members) consistent with Article 28 Overtime. Should no employee accept the offered overtime, the Employer may offer the overtime to students.

XX.06 The Employer shall ensure that students receive adequate training and supervision, and shall ensure that students are not exposed to dangerous or unsafe working conditions and are covered under the Canada Labour Code part II.

XX.07 The parties shall meet within ninety (90) days of ratification to discuss and agree upon the terms and conditions under which those students assigned bargaining unit work might carry out their assigned duties. Such terms and conditions shall include wage rates.

Revendication de l'AFPC – Négociations du groupe FB

Le 9 mars 2016

NOUVEL ARTICLE

EMPLOI ÉTUDIANT

XX.01 L'Alliance et l'employeur reconnaissent l'importance d'offrir aux étudiantes et aux étudiants des occasions d'acquérir des compétences et de l'expérience de travail dans le cadre de programmes mis sur pied par le gouvernement fédéral.

XX.02 Aux fins du présent article, une « personne salariée étudiante » est celle qui est embauchée en vertu d'un programme d'emploi légitime pour les étudiantes et les étudiants. Les autres personnes salariées doivent être membres de l'unité de négociation.

XX.03 Par « programme légitime » s'entend le Programme fédéral d'expérience de travail étudiant (PFETE), le Programme des adjoints de recherche et le Programme postsecondaire d'enseignement coopératif/d'internat.

XX.04 Il est interdit de recourir aux personnes salariées étudiantes pour remplacer les membres de l'unité de négociation ou pour éviter de pourvoir aux postes de l'unité de négociation.

XX.05 Les heures supplémentaires doivent être attribuées de façon équitable aux membres de l'unité de négociation, conformément à l'article 28, Heures supplémentaires. Si aucun d'entre eux n'accepte d'effectuer les heures supplémentaires, l'Employeur peut les offrir à des étudiantes et étudiants.

XX.06 L'employeur doit s'assurer que les personnes salariées étudiantes obtiennent une formation et une supervision adéquates, qu'elles ne sont pas exposées à des conditions de travail dangereuses ou non sécuritaires et qu'elles sont protégées par la partie II du *Code canadien du travail*.

XX.07 Les parties doivent se rencontrer dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la ratification de la convention pour discuter des conditions dans lesquelles les personnes salariées étudiantes qui exécutent actuellement le travail de l'unité de négociation peuvent continuer à exercer les fonctions qui leur sont attribuées. Les parties devront notamment s'entendre sur les taux de salaire des personnes salariées étudiantes.